

Un code vestimentaire peut-il imposer des règles différentes selon le genre des salariés ?

Réponse courte

Un code vestimentaire peut prévoir des **tenues différentes** selon le genre uniquement si cette différenciation est justifiée par des **usages professionnels** objectifs et ne crée pas de déséquilibre entre les contraintes imposées aux hommes et aux femmes. Un dress code déséquilibré peut être qualifié de discriminatoire. L'obligation de porter une jupe pour les femmes ou une cravate pour les hommes n'est admise que si les exigences globales sont **équivalentes** en termes de contrainte.

Le Code du travail luxembourgeois interdit toute discrimination fondée sur le **sexe** dans les conditions de travail, y compris les règles vestimentaires. Un dress code qui impose des contraintes significativement plus lourdes à un genre qu'à l'autre constitue une discrimination passible de sanctions devant le tribunal du travail.

Définition

Le **code vestimentaire genré** désigne un ensemble de règles vestimentaires professionnelles qui prévoit des exigences distinctes selon le sexe du salarié, comme l'obligation du tailleur pour les femmes et du costume pour les hommes.

Cette différenciation est admise dans une certaine mesure par la pratique professionnelle, mais elle est encadrée par le principe d'**égalité de traitement** entre les sexes qui interdit toute contrainte disproportionnée fondée sur le genre. L'évolution des normes sociales tend à limiter ces distinctions vestimentaires.

Conditions d'exercice

La différenciation vestimentaire selon le genre n'est admise que dans un cadre strict respectant l'égalité de traitement.

Condition	Détail
Justification objective	Liée aux usages professionnels du secteur d'activité
Équivalence des contraintes	Les exigences sont comparables en termes de coût, de confort et de restriction
Pas de stéréotype	Le dress code ne renforce pas les stéréotypes de genre
Identité de genre	Le salarié peut suivre le code correspondant à son identité de genre
Choix laissé	Le salarié dispose d'alternatives au sein du code vestimentaire
Proportionnalité	La différenciation est proportionnée au but poursuivi
Règlement intérieur	Les règles sont inscrites au règlement intérieur

Modalités pratiques

L'élaboration d'un code vestimentaire tenant compte du genre nécessite une approche inclusive et équilibrée.

Modalité	Contenu
Audit des contraintes	Comparer objectivement les contraintes imposées à chaque genre
Alternatives	Proposer des options équivalentes (pantalon ou jupe au choix)
Identité de genre	Permettre à chaque salarié de suivre le code de son genre d'identification
Communication inclusive	Présenter le dress code de manière non discriminatoire
Consultation	Associer la délégation du personnel à l'élaboration des règles
Révision périodique	Adapter le code vestimentaire aux évolutions des normes sociales

Pratiques et recommandations

Proposer des alternatives vestimentaires pour chaque genre afin de laisser un choix au salarié, par exemple en autorisant le pantalon comme la jupe pour les femmes et en ne rendant pas la cravate systématiquement obligatoire pour les hommes.

Évaluer l'équivalence des contraintes entre les genres en comparant le coût, le confort, la praticité et le temps de préparation exigés par chaque tenue prescrite.

Respecter l'identité de genre de chaque salarié en lui permettant de suivre le code vestimentaire correspondant à son genre d'identification, conformément au principe de non-discrimination.

Éviter les exigences vestimentaires fondées sur des stéréotypes de genre, comme l'obligation de maquillage ou de talons hauts pour les femmes, qui sont de plus en plus considérées comme discriminatoires.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.241-1</u>	Principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes
Art. <u>L.241-2</u>	Interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe
Art. <u>L.251-1</u>	Non-discrimination générale dans les relations de travail
Art. <u>L.261-1</u>	Règlement intérieur et conditions de travail
Art. <u>L.121-1</u>	Pouvoir de direction et limites
Art. 11(3) Constitution	Protection de la vie privée

La jurisprudence européenne tend à restreindre les différenciations vestimentaires fondées sur le genre, en exigeant une justification objective de plus en plus stricte. Le Luxembourg ne dispose pas de législation spécifique sur l'identité de genre au travail, mais le principe de non-discrimination couvre ce critère. L'employeur prudent privilégiera un code vestimentaire neutre en termes de genre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.